

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 809

**CRÉANT UNE RÉSERVE
FINANCIÈRE POUR LES
IMMOBILISATIONS DU SECTEUR
CENTRAL (PPU)**

Considérant que la municipalité effectue par le biais de différents projets la revalorisation du secteur commercial ;

Considérant que que les projets entraînent des dépenses pour la municipalité ;

Considérant que le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles non résidentiels lorsque ces dépenses devront être faites ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Réjean Beaudette à la session ordinaire du 7 août 2006 ;

Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture ;

Proposé par : Michel Cousineau

D'adopter le *Règlement numéro 809*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de toutes dépenses reliées au secteur commercial.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit des propriétaires d'immeubles non résidentiels de la municipalité.

ARTICLE 4 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 5 : MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de cent seize mille cent soixante-deux dollars (116 162 \$).

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes, affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent de l'excédent provenant de la compensation exigée des propriétaires des immeubles non résidentiels .

De plus, le conseil est autorisé à payer annuellement, à même le fonds général, la part qui aurait pu être exigée pour les immeubles communautaires si ceux-ci étaient imposables.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour le secteur commercial, ou le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à ce secteur.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Canton d'Orford, ce 5^e jour du mois de septembre 2006.

Pierre Rodier
maire

Brigitte Boisvert
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 7 août 2006 ;

Adoption du règlement le 5 septembre 2006 (Résolution numéro 263-09-2006) ;

Avis public annonçant la journée d'enregistrement affiché le 15 septembre 2006 ;

Journée d'enregistrement tenue le 2 octobre 2006 (Résultat : règlement réputé approuvé par les personnes habiles à voter) ;

Dépôt du certificat rédigé en vertu de l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le 2 octobre 2006 ;

Avis de publication affiché le 13 octobre 2006.